

VD_OMNI PE.2006.0447 vom 14. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0447

FR: VD_OMNI PE.2006.0447 du 14 décembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0447 del 14 dicembre 2007

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | La recourante, qui ne vit avec son ami suisse que depuis la fin 2005, ne peut pas invoquer la protection de l'art. 8 CEDH au regard de la durée de cette relation. Elle ne peut pas invoquer davantage un mariage imminent avec celui-ci qui n'est pas encore divorcé. Il n'existe aucune circonstance importante au sens de l'art. 36 OLE justifiant de lui délivrer un permis de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recourants invoquent l'art. 8 CEDH en raison des relations qu'ils entretiennent depuis décembre 2005. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 paragraphe 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour: ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et affective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d. p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans du mariage (cf. arrêts du TF 2C_520/2007 du 15 octobre 2007, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2, et 2A.274/196 du 7 novembre 1996, consid. 1b; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAG 1997 I 267, p. 284; Luzius Wildhaber Interkantonaler Kommentar zur Europäischen Menschenrechtskonvention, n. 350 ad art. 8; Mark E. Villiger, Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention, Zurich 1999, n. 571, p. 365/366). En l'espèce, la recourante, qui ne fait ménage commun avec son compagnon que depuis décembre 2005, ne saurait se prévaloir de relations étroites et effectivement vécues avec depuis suffisamment longtemps pour pouvoir bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH. La recourante invoque un projet de mariage avec Y._____, dont le divorce n'a toujours pas été prononcé. Elle ne peut donc pas non plus invoquer un mariage imminent et sérieusement voulu, puisque aucune démarche dans ce sens ne peut être entreprise auprès de l'état civil tant que le divorce de son ami n'a pas été prononcé.

E. 2

Dans la mesure où la recourante demande une autorisation de séjour sur la base notamment de l'art. 36 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21), son recours est également mal fondé. Statuant librement sous l'angle de l'article 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20), le SPOP a refusé d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour sur la base de l'article 36 OLE qui permet d'accorder à un étranger n'exerçant pas d'activité lucrative une telle autorisation lorsque des raisons importantes l'exigent. Ce faisant, le SPOP n'a commis ni un abus, ni un excès de son très large pouvoir d'appréciation. En effet, les conditions d'application de l'article 36 OLE n'apparaissent pas d'emblée réunies au vu de la jurisprudence très restrictive du Tribunal fédéral. Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'article 13 lit. f OLE étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 36 OLE (voir par exemple TA PE.2003.0111 et les références citées, voir aussi ATF 119 b 42 et 122 II 186). Il en résulte que l'article 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de ces dispositions s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En l'espèce, il n'existe aucune raison importante pour que la recourante, dont la durée de son séjour en Suisse est relativement brève, reçoive une autorisation de séjour pour vivre auprès de son ami, avec qui elle ne cohabite que depuis peu de temps, soit depuis moins de deux ans. La recourante, en bonne santé et capable de gagner sa vie, ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle. On peut donc attendre de la recourante qu'elle quitte la Suisse. Le SPOP n'a en tout cas pas commis un abus ou un excès de son large pouvoir d'appréciation en refusant de lui octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 36 OLE.

E. 3

Vu ce qui précède le recours doit être rejeté et les frais judiciaires mis à la charge des recourants. Il incombe au SPOP de fixer à la recourante un nouveau délai de départ et de veiller au respect de cette mesure de renvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.